



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et ses îles

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour la zone de gestion Yvel et Inam en niveau de crise pour les milieux naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour la zone de gestion Sarre en niveau de crise pour les milieux naturels ;

Considérant les débits « seuil d'alerte » EDCH de la zone interconnectée de l'annexe 3 de l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant l'avis du CTPE réuni le 25 juillet et la demande des producteurs d'eau potable en date du 25 juillet 2022 de placer le département en alerte renforcée pour l'eau potable ;

Considérant que les débits mesurés aux stations hydrologiques du Scorff à Plouay, du Blavet à Inzinzac Lochrist, de la Sarre à Melrand, de l'Yvel à Loyat, de l'Aff à Quelneuc, de l'Ellé au Faouet, justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans tout le Morbihan du niveau de sécheresse « alerte renforcée » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs aux stations de référence en question sont inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée sur 3 jours consécutifs ;

Considérant l'absence de pluie sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, le niveau des nappes phréatiques très en dessous de la normal, le risque d'aggravation de la situation hydrologique

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions d'usage

Le département du Morbihan est placé en alerte renforcée sécheresse pour les milieux naturels (MN) et pour l'eau potable (EDCH).

En niveau d'alerte renforcée, les restrictions pour l'ensemble du Morbihan en dehors des zones de gestion placées en niveau supérieur de restriction, sont les suivantes par **type d'usages** :

Usages agricoles			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction de 9h à 20 h sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations
3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction de 9h à 20 h sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-asperion) : Réduction volontaire des consommations
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	Interdiction sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou mise en œuvre d'une réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	<i>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</i>

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures	mixte	Réduction(*) a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.

	spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),		Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction
9	Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction de 8 h à 20 h
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station disposant d'un recyclage
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Auto-limitation des prélèvements au strict nécessaire Rationnement de l'aliment à l'acceptabilité du milieu Renforcement de la surveillance des eaux restituées
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	mixte	Interdiction

(*) cadre général d'application sauf si :

— l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

— l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

ou

— l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Usages des particuliers			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)

14	Arrosage des potagers	mixte	Interdiction de 8h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées)
17a	Nettoyage des véhicules et des bateaux	mixte	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10) Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golfs et environnement 2019-2024
17b	Parcours de golf	mixte	
17c	Greens et départs de golf	mixte	
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Usages des collectivités			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)
21	Remplissage piscines publiques	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	Arrosage des espaces verts	mixte	Interdiction de 08 h à 20 h sauf pour les plantations de pleine terre de moins de 1 an
23	Arrosage des terrains de sport	mixte	
24	Arrosage des massifs de fleurs	mixte	
25	Nettoyage voirie	mixte	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction sauf circuit fermé
27	Douches de plage	EDCH	Interdiction
28	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 et adaptation locale
29	Greens et départs de golf	mixte	
30	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des écluses de navigation	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours avec un objectif de mise en attente des bateaux de 2 heures
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau
Gestion des autres ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau

Rejets dans les milieux naturels	
	Mesures applicables dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation expresse pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.
DFCI : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée sans utilisation d'eau
DFCI : Contrôles techniques, purges, tests poteau	Interdit
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CTPE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le directeur de la sécurité publique du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le président de Lorient Agglomération,

Le président d'Eaux et Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **28 JUIL. 2022**

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim


Guillaume QUENET